









# Procedure file

| Informations de base  |   |
|---|---|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Règlement</p> <p>2018/0193(COD)</p> <p>Contrôle des pêches</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1967/2006 <a href="#">2003/0229(CNS)</a><br/>           Modification Règlement (EC) No 768/2005 <a href="#">2004/0108(CNS)</a><br/>           Modification Règlement (EC) No 1005/2008 <a href="#">2007/0223(CNS)</a><br/>           Modification Règlement (EC) No 1224/2009 <a href="#">2008/0216(CNS)</a><br/>           Modification Règlement (EU) 2016/1139 <a href="#">2014/0285(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche<br/>           3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche<br/>           3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche<br/>           3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche</p> <p>Priorités législatives<br/> <a href="#">Déclaration commune 2021</a></p> | <p>En attente de la position du Parlement en 1ère lecture</p> |

| Acteurs principaux |   |   |                    |            |
|--------------------|---|---|--------------------|------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)   | Date de nomination |            |
|                    | <p><b>PECH</b> Pêche</p> <p> <a href="#">AGUILERA Clara</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">MILLÁN MON</a><br/>Francisco José</p> <p> <a href="#">BILBAO BARANDICA</a><br/>Izaskun</p> <p> <a href="#">O'SULLIVAN Grace</a></p> <p> <a href="#">CONTE Rosanna</a></p> <p> <a href="#">RUISSEN Bert-Jan</a></p> <p> <a href="#">PIMENTA LOPES João</a></p> |   | 23/07/2019         |            |
|                    | Commission au fond précédente   |   |                    |            |
|                    | <p><b>PECH</b> Pêche</p> <p>Commission pour avis</p> <p><b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>   | Rapporteur(e) pour avis   | Date de nomination |            |
|                    |   | <p> <a href="#">CANFIN Pascal</a></p> |                    | 22/07/2019 |
|                    | Commission pour avis précédente   |   |                    |            |

ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission



Commissaire

[Affaires maritimes et pêche](#)

VELLA Karmenu

Comité économique et social européen  
Comité européen des régions

## Événements clés

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 10/09/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |   |        |
| 21/10/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |   |        |
| 05/02/2021 | Vote en commission, 1ère lecture                                 |   |        |
| 10/02/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | <a href="#">A9-0016/2021</a>  | Résumé |
| 09/03/2021 | Débat en plénière  |  |        |
| 10/03/2021 | Résultat du vote au parlement                                    |  |        |
| 11/03/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture                              | <a href="#">T9-0076/2021</a>  | Résumé |
| 11/03/2021 | Dossier renvoyé à la commission compétente                       |   |        |

## Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                         | 2018/0193(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)   |
| Sous-type de procédure                         | Législation   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
|  | Modification Règlement (EC) No 1967/2006 <a href="#">2003/0229(CNS)</a><br>Modification Règlement (EC) No 768/2005 <a href="#">2004/0108(CNS)</a><br>Modification Règlement (EC) No 1005/2008 <a href="#">2007/0223(CNS)</a><br>Modification Règlement (EC) No 1224/2009 <a href="#">2008/0216(CNS)</a><br>Modification Règlement (EU) 2016/1139 <a href="#">2014/0285(COD)</a> |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2  |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 159   |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a><br><a href="#">Comité européen des régions</a>   |
| Étape de la procédure                          | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture  |
| Dossier de la commission parlementaire         | PECH/9/00323  |

## Portail de documentation

|                                |  |               |            |    |        |
|--------------------------------|--|---------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif    |  | COM(2018)0368 | 30/05/2018 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure |  | SWD(2018)0279 | 30/05/2018 | EC |        |
|                                |  |               |            |    |        |

|  |      |                              |            |     |        |
|--|------|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure   |      | SWD(2018)0280                | 30/05/2018 | EC  |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                             |      | <a href="#">CES4143/2018</a> | 12/12/2018 | ESC |        |
| Projet de rapport de la commission                                     |      | <a href="#">PE647.060</a>    | 19/02/2020 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE650.704</a>    | 15/05/2020 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE650.705</a>    | 15/05/2020 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE652.304</a>    | 15/05/2020 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE650.701</a>    | 20/05/2020 | EP  |        |
| Avis de la commission  | ENVI | <a href="#">PE647.141</a>    | 03/11/2020 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique           |      | <a href="#">A9-0016/2021</a> | 10/02/2021 | EP  | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique |      | <a href="#">T9-0076/2021</a> | 11/03/2021 | EP  | Résumé |

|                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>Informations complémentaires</b> |                          |
| Document de recherche               | <a href="#">Briefing</a> |

## Contrôle des pêches

OBJECTIF: réviser le régime de contrôle des pêches.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: un régime de contrôle efficace est essentiel pour garantir que les pêcheries de l'Union sont gérées de manière durable, ce qui garantit à son tour la viabilité à long terme du secteur de la pêche de l'Union et protège les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union.

Les mesures établissant un régime de contrôle des pêches de l'Union visant à assurer le respect des règles de la PCP sont prévues dans quatre actes juridiques distincts: 1) le [règlement](#) relatif au contrôle des pêches; 2) le [règlement](#) instituant une Agence européenne de contrôle des pêches (AECF); 3) le [règlement](#) établissant un système de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN); et 4) le [règlement](#) relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (SMEF).

À l'exception du règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, qui a été récemment révisé, le régime actuel de contrôle des pêches de l'Union a été conçu avant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). De plus, ce régime reflète des stratégies de contrôle, des méthodologies et des défis qui datent de plus de 10 ans et ne prend pas en compte les politiques nouvelles et modernes récemment adoptées par l'Union, telles que la stratégie sur les matières plastiques, la stratégie pour un marché unique numérique et la gouvernance internationale des océans.

Plusieurs discussions et échanges de vues ont eu lieu au sein du Conseil, au Parlement, au conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF), avec les États membres et avec les parties prenantes. Ces discussions ont confirmé que les institutions européennes et les parties prenantes directes sont unanimes à estimer que le régime de contrôle des pêches n'est pas efficace et qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs de la PCP.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste à apporter des modifications ciblées du régime de contrôle de la pêche (en particulier des règlements relatifs au contrôle des pêches, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à l'Agence européenne de contrôle des pêches).

Les impacts environnementaux positifs de l'option privilégiée engloberaient: la réduction de la surpêche, l'élimination des rejets en mer, des stocks halieutiques plus sains et un contrôle approprié des zones marines protégées. Les principaux avantages socio-économiques comprennent: l'augmentation des salaires et de la compétitivité de l'industrie de la pêche, en particulier pour les petites flottes; la promotion de la création d'emplois (en particulier dans les TIC); une meilleure conformité avec la PCP et l'égalité de traitement des pêcheurs.

CONTENU: la proposition de révision du régime de contrôle des pêches poursuit les objectifs suivants:

- combler les écarts par rapport à la PCP et à d'autres politiques de l'UE;
- simplifier le cadre législatif et réduire la charge administrative inutile;
- améliorer la disponibilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données et informations sur la pêche, en particulier des données sur les captures, et permettre l'échange et le partage d'informations; et
- éliminer les obstacles qui entravent le développement d'une culture du respect des règles et le traitement équitable des opérateurs au sein des États membres et entre ceux-ci.

La proposition contient, entre autres, les mesures suivantes :

- une clarification du processus d'inspection, des tâches des inspecteurs et des tâches des capitaines et des opérateurs durant les inspections ainsi que l'obligation d'utiliser un système de rapport d'inspection électronique qui permettra une meilleure utilisation et un meilleur échange de données entre les autorités compétentes et les États membres;
- une nouvelle liste des infractions aux règles de la PCP qui devraient être qualifiées de graves par nature, une nouvelle liste détaillée et exhaustive de critères permettant de qualifier de graves d'autres infractions aux règles de la PCP, ainsi que l'introduction de sanctions administratives obligatoires et d'amendes minimales pour les infractions graves aux règles de la PCP;
- un système de données sur la pêche plus fiable et plus complet prévoyant la numérisation totale des déclarations de transbordement et de débarquement, applicable à tous les navires de pêche de l'Union (y compris ceux dont la longueur est inférieure à 12 mètres), un système de traçabilité électronique pour tous les navires, de nouvelles procédures de pesée pour les produits de la pêche et des règles renforcées pour l'enregistrement des captures de la pêche récréative;
- une meilleure traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de l'UE ou importés: l'information sur la traçabilité est clarifiée et permettra de relier un lot spécifique de produits de la pêche à un débarquement particulier effectué par un navire de pêche de l'UE. L'information serait enregistrée par voie électronique, de sorte que les contrôles dans la chaîne d'approvisionnement au sein du marché intérieur seront plus efficaces;
- l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance pour le contrôle de l'obligation de débarquement et l'exigence que certains navires équipés d'engins de pêche actifs soient dotés d'un dispositif qui surveille et enregistre la puissance du moteur;
- l'amélioration de la déclaration des engins de pêche perdus grâce à l'utilisation de journaux de bord (électroniques) pour toutes les catégories de navires, la suppression de la dérogation actuelle applicable aux navires de moins de 12 mètres pour embarquer l'équipement nécessaire à la récupération des engins perdus et la fixation de conditions en vue d'établir les dispositions de l'Union relatives au marquage et au contrôle des engins de pêche pour la pêche récréative.
- la révision du mandat de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) pour aligner complètement ses objectifs sur la politique commune de la pêche et étendre ses pouvoirs d'inspection.

## Contrôle des pêches

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de Clara AGUILERA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches. Pour rappel, l'objectif du règlement proposé est de disposer d'un système de contrôle de la pêche simple, transparent et efficace qui garantisse un respect effectif, uniforme et actualisé des règles dans les États membres de l'UE, sans entraîner d'augmentation de la charge administrative pour les opérateurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### ***Harmonisation renforcée***

Afin de promouvoir une plus grande clarté et harmonisation du cadre réglementaire de l'UE et d'améliorer ainsi son application, les députés ont proposé d'harmoniser des termes spécifiques tels que "vente directe", "espèces sensibles", "inspections", "traçabilité", etc.

### ***Identification des navires***

Le rapport suggère que les États membres veillent à ce que les données du système d'identification automatique soient mises à la disposition de leurs autorités nationales de contrôle des pêches à des fins de contrôle, y compris les vérifications croisées des données du système d'identification automatique avec d'autres données disponibles. Les capitaines des navires de pêche de l'Union de moins de 12 mètres de longueur hors tout, ainsi que les personnes physiques qui pratiquent la pêche sans navire, devraient tenir un journal de bord électronique sous une forme simplifiée.

### ***Contrôle électronique***

Les députés ont proposé d'équiper les navires de pêche de la technologie CCTV (système de télévision en circuit fermé avec enregistrement continu intégrant le stockage de données) sur une base volontaire dès lors que l'autorité compétente prévoit des mesures incitatives, telles que le relèvement des quotas de capture ou une liberté de choix de la méthode de pêche.

Les navires de pêche devraient être équipés de la technologie CCTV sur une base temporaire et obligatoire s'ils ont commis deux infractions graves ou plus.

### ***Formation des inspecteurs***

Il est proposé que les inspecteurs reçoivent la formation nécessaire pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et soient équipés des outils nécessaires pour mener les inspections.

Afin d'uniformiser les contrôles dans toute l'UE, les États membres devraient utiliser un formulaire commun pour les rapports d'inspection contenant les mêmes informations de base sur les contrôles effectués. Les inspecteurs de l'Union devraient signaler aux autorités de l'État membre ou à la Commission européenne toute activité de pêche non conforme exercée par des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers à l'intérieur des eaux internationales soumises aux exigences et/ou aux recommandations émises par un organisme international régional.

Les navires de l'UE opérant en dehors des eaux de l'UE sont souvent contrôlés par des inspecteurs de pays tiers qui doivent connaître les règles de l'UE applicables. Les inspecteurs de l'UE devraient également être en mesure de former les inspecteurs de ces pays tiers où les navires de l'Union exercent leurs activités de

pêche.

### ***Non-conformité et infractions***

Pour prévenir les injustices et les différences de traitement au sein de l'UE, la Commission devrait aider les États membres à déterminer la gravité des infractions et à assurer une interprétation uniforme des différentes sanctions applicables. Dans tous les cas, pour chaque infraction, seul un État membre pourrait engager des poursuites ou imposer des amendes.

### ***Registre des infractions***

Les députés ont proposé la création d'un registre européen des infractions pour enregistrer les données des différents États membres concernant les infractions identifiées, dans le but d'améliorer la transparence et de contrôler plus efficacement le système de points de pénalité pour les infractions commises.

## **Contrôle des pêches**

---

Le Parlement européen a adopté par 401 voix pour, 247 contre et 47 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur points suivants :

### ***Contrôle du respect de l'obligation de débarquement***

Les députés suggèrent qu'un pourcentage minimal de navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres battant le pavillon des États membres qui sont considérés comme présentant un risque élevé de non-respect de l'obligation de débarquement soient équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données, dans le respect de toutes les règles applicables en matière de protection de la vie privée et de traitement des données à caractère personnel.

De plus, les navires de pêche devraient obligatoirement être équipés de la technologie CCTV s'ils ont commis deux infractions graves ou plus.

Les opérateurs pourraient équiper leurs navires de pêche de systèmes CCTV sur une base volontaire. À cet égard, l'autorité compétente devrait adopter des mesures d'incitation, telles que l'attribution de quotas supplémentaires ou la suppression de points de pénalités pour les infractions commises.

### ***Formation des inspecteurs***

Il est proposé que les inspecteurs reçoivent la formation nécessaire pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et soient équipés des outils nécessaires pour mener les inspections.

Afin d'uniformiser les contrôles dans toute l'UE, les États membres devraient utiliser un formulaire commun pour les rapports d'inspection contenant les mêmes informations de base sur les contrôles effectués. Les inspecteurs de l'Union devraient signaler aux autorités de l'État membre ou à la Commission européenne toute activité de pêche non conforme exercée par des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers à l'intérieur des eaux internationales soumises aux exigences et/ou aux recommandations émises par un organisme international régional.

Les navires de l'UE opérant en dehors des eaux de l'UE sont souvent contrôlés par des inspecteurs de pays tiers qui doivent connaître les règles de l'UE applicables. Les inspecteurs de l'UE devraient également être en mesure de former les inspecteurs de ces pays tiers où les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche.

### ***Traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire***

Les règles applicables à la mise en lots des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être clarifiées. Les députés estiment qu'il devrait être possible de fusionner des lots afin de créer un nouvel ensemble, pour autant que les exigences en matière de traçabilité soient respectées et qu'il soit possible d'identifier l'origine et les espèces de ces produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire.

### ***Infractions graves***

Seraient considérées comme des infractions graves, le fait de :

- mener des activités de pêche visant des espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite, ou conserver à bord, transborder, transférer ou débarquer de telles espèces;
- ne pas respecter les mesures techniques et d'autres dispositifs visant à la réduction des prises accidentelles des juvéniles et des espèces protégées;
- rejeter intentionnellement des engins de pêche et des déchets marins en mer à l'aide de navires de pêche;
- manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche ou aux obligations liées aux mesures techniques et à la protection de l'environnement marin.

Les députés estiment en outre que les pêcheurs de loisir qui ne respectent pas les mesures de conservation ou les règles de pêche de l'UE devraient être sanctionnés.

Avant l'application des dispositions régissant les sanctions, la Commission devrait publier des lignes directrices afin de veiller à la détermination harmonisée de la gravité des infractions dans l'Union et d'assurer une interprétation uniforme des diverses sanctions applicables.

### ***Registre des infractions***

Les députés ont proposé la création d'un registre européen des infractions pour enregistrer les données des différents États membres concernant les infractions identifiées, dans le but d'améliorer la transparence et de contrôler plus efficacement le système de points de pénalité pour les infractions commises.